

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***10069319***

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **03-05-2010**

Greffe
Pour le Greffier.

N° d'entreprise : 0444651166

Dénomination

(en entier) : **"ARCOPLAN" - société d'architectes**

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5300 Landenne-sur-Meuse (Ville d'Andenne), rue Chant d'Oiseaux, 514 / A

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Modification des statuts.

D'un acte reçu par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire associé, résidant à Seilles, Ville d'Andenne, le quinze avril deux mil dix, enregistré à Andenne, le vingt-et-un avril deux mil dix, neuf rôles sans renvoi, volume 452 folio 1 case 15, il résulte ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de la modification de l'objet social, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un janvier deux mille dix, soit à une date remontant à moins de trois mois, l'associé unique présent reconnaissant avoir pris connaissance de ce rapport.

L'assemblée décide d'approuver le rapport du gérant concernant la modification de l'objet social, rapport auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un janvier deux mille dix.

Le rapport de la gérance restera ci-annexé.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant l'article 3 par la disposition qui suit : "La société a pour objet l'exercice civil de la profession d'architecte, ainsi que toute activité compatible avec celle-ci.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, pour autant que lesdites opérations restent compatibles avec le caractère civil de l'objet social.

Conformément à l'article 2 § 2, 5° de la loi du 20 février 1939, la société ne pourra détenir de participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales à caractère autre qu'exclusivement professionnel, et dont l'objet social et les activités sont compatibles avec la profession d'architecte.

Les activités professionnelles sont exercées sous la responsabilité professionnelle propre de l'architecte."

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'adapter les statuts pour les mettre en conformité avec la loi Laruelle, et de modifier les articles 1, 2 et 6 des statuts comme suit :

1) Modification de l'article 1 par le texte qui suit : "La société est une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "ARCOPLAN" société d'architectes. Après inscription dans le registre des sociétés civiles tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, elle peut exercer ses activités, telles qu'elles sont décrites à l'article 3 et faire valoir en justice ses droits vis-à-vis des tiers.

L'usage d'abréviations, de traductions ou d'autres transcriptions de la dénomination n'est pas autorisé. Est exclue toute dénomination ou logo qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur, à la discrétion ou à la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

dignité des membres de l'Ordre des Architectes. Au cas où la dénomination ou le logo contient le nom d'un architecte-personne physique, l'architecte personne-morale et ses associés veilleront à ce que le nom de l'architecte-personne physique en soit supprimé au cas où l'architecte-personne physique concerné serait radié par une décision disciplinaire définitive.

Tous les associés d'un architecte-personne morale sont tenus d'utiliser le même papier à en-tête pour leurs activités au sein de l'architecte-personne morale.

Tous les documents émanant d'une société professionnelle d'architectes doivent mentionner le nom de tous les associés. Pour les sociétés multiprofessionnelles, ces documents doivent mentionner les noms des associés inscrits à l'Ordre des Architectes, avec mention de cette qualité. Conformément à l'article 78 du Code des sociétés, ils doivent également mentionner la dénomination de la société, sa forme juridique, son siège, son numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'indication « RPM » suivi du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, la mention que la société est en liquidation."

2) Modification de l'article 2 par le texte qui suit : " Le siège social est établi à 5300 Andenne (Landenne-sur-Meuse), rue Chant d'Oiseaux, 514/A.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision du gérant unique, pour autant que le transfert du siège ne requiert pas l'adoption des statuts dans une autre langue.

Tout transfert du siège social doit être communiqué sans délai au Conseil de l'Ordre des Architectes de la province où le siège était établi, ainsi qu'au Conseil de l'Ordre des Architectes de la province où est établi le nouveau siège.

Le transfert du siège social dans une autre région linguistique modifie le régime linguistique de la société et implique que l'assemblée générale extraordinaire approuve la traduction des statuts en langue française/néerlandaise/allemande.

Cette décision doit être constatée par acte authentique en prenant en considération les conditions de quorum pour modifier les statuts.

Le gérant unique a tous pouvoirs aux fins de procéder à la publication de la décision de transfert du siège social de la société au Moniteur belge.

Le gérant peut également créer des succursales, des filiales, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des agences, des bureaux et des dépôts en Belgique et à l'étranger. Le transfert ainsi que la création d'un ou plusieurs sièges d'activités supplémentaires doivent être portés à la connaissance du ou des Conseils de l'Ordre des Architectes compétents."

3) Modification de l'article 6 par le texte qui suit : " Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie. Un registre des parts est tenu au siège social, conformément à l'article 233 du Code des Sociétés. Le registre des parts peut être consulté sur simple demande par le Conseil de l'Ordre des Architectes.

En toute hypothèse, tant l'indivision que le démembrement de la propriété des parts sociales en usufruit et nue-propriété ne peuvent être que fortuits et il devra être mis fin à cette situation dans un délai de six mois à compter de l'événement qui est à l'origine de cette situation."

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité article par article.

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'ajouter un article 7 bis ainsi libellé : "Au moins soixante (60%) pour cent des parts ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à l'article 2, § 1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes ; toutes les autres parts peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible, et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes. Par « indirectement », on entend que les parts d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte, en d'autres termes, inscrite au tableau. Pour le calcul des parts d'architectes, on tiendra uniquement compte du tituliariat des parts tel qu'il est répertorié dans le registre des parts.

Toute admission de nouveaux associés doit être soumise au préalable à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Architectes compétent qui se prononcera dans un délai de trois mois.

De nouveaux associés ne peuvent être admis que moyennant l'accord de la moitié des associés représentant en outre les trois-quarts des parts détenues par des architectes.

Conformément à l'article 5 de la loi du 20 février 1939, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni parts ni droits de vote au sein de l'architecte-personne morale."

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'adapter les statuts pour les mettre en conformité avec la loi Laruelle, et de modifier les articles 8 à 13, 16, 17, 19, 24, 26 et 34 des statuts comme suit :

1) Modification du troisième alinéa de l'article 8 par le texte qui suit : c) Sans préjudice de l'application de l'article 6 des présents statuts, si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de préférence appartient au nu-propriétaire, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement. Les parts sociales nouvelles sont grevées d'usufruit de

la même manière que les parts existantes, si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit revient à l'usufruitier. Les parts sociales que celui-ci obtient de cette manière lui reviennent en pleine propriété."

2) Modification de l'article 9 par le texte qui suit : " L'associé unique peut, moyennant l'approbation préalable du Conseil provincial de l'Ordre des Architectes compétent qui se prononcera dans un délai de trois mois, transmettre ou céder entre vifs tout ou partie de ses parts sociales à :

* une personne physique ou morale agréée par l'Ordre des Architectes;

* une personne physique ou morale possédant à l'étranger une qualité reconnue comme équivalente à celle d'architecte en Belgique."

3) Modification de l'article 10 par le texte qui suit : "a) La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique.

b) Si, en raison du décès de l'un de ses associés-personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

c) En cas de décès d'un associé, les héritiers et légataires, régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront, dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser:

1.- soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect du code des sociétés ;

2.- soit négocier les parts de la société entre eux si l'un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions prévues.

3.- soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.

Dans ces deux dernières hypothèses, les héritiers ou légataires seront tenus de solliciter, selon les formalités prévues aux présents statuts, l'agrément des associés.

Il en sera de même en cas d'absence et en cas de dissolution d'une personne morale associée.

A défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société sera mise en liquidation."

4) Modification de l'article 11 par le texte qui suit : " L'article 9 des présents statuts est applicable si la société ne compte qu'un seul associé.

Si la société compte plusieurs associés, les parts sociales ne peuvent être cédées que de la manière suivante:

A) Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à:

* une personne physique ou morale agréée par l'Ordre des Architectes;

* une personne physique ou morale possédant à l'étranger une qualité reconnue comme équivalente à celle d'architecte en Belgique;

moyennant l'accord de la moitié au moins des associés représentant en outre les trois-quarts des parts détenues par des architectes après déduction des droits dont la cession est proposée et moyennant l'approbation préalable du Conseil provincial de l'Ordre des Architectes compétent qui se prononcera dans un délai de trois mois.

L'accord prédécrit des associés n'est cependant pas requis lorsque les parts sociales sont cédées à un co-associé.

B) Le refus d'une cession entre vifs peut donner lieu à un recours devant le tribunal civil de première instance statuant en référé.

Si le refus est jugé arbitraire, les co-associés disposent de six mois à partir de l'ordonnance pour racheter les parts sociales au prix et selon les modalités déterminés par les parties concernées, ou en cas de conflit à déterminer par un expert désigné par le tribunal compétent. Si le rachat n'a pas lieu dans les six mois, le cédant peut exiger la dissolution anticipée de la société.

5) Modification de l'article 12 par le texte qui suit : " Si la société compte plusieurs associés, elle ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour l'exercice des droits y afférents.

Si plusieurs personnes sont propriétaires d'un titre, l'exercice des droits afférents à ce titre est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire du titre vis-à-vis de la société.

Si le droit de propriété sur le titre est démembre entre un usufruitier et un nu-propriétaire le nu-propriétaire sera représenté par l'usufruitier."

6) Modification de l'article 13 par le texte qui suit : " Tous les gérants, membres du comité de direction et de façon générale, les mandataires indépendant qui interviennent au nom et pour le compte de la personne morale, doivent être des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à l'article 2§1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

La gérance peut désigner des mandataires spéciaux, associés ou non, dont les pouvoirs seront limités à un ou plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques, tels que des missions bien définies de gestion journalière.

Toute délégation supérieure à un an doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée générale qui en fixera la durée et l'étendue des pouvoirs délégués."

7) Modification de l'article 16 par le texte qui suit : " Le gérant statutaire est nommé pour la durée de la société.

Le gérant statutaire ne peut être révoqué que par une décision unanime de tous les associés ou par une décision motivée d'une assemblée générale extraordinaire, fondée sur des motifs légitimes et prise dans le respect des conditions requises pour une modification des statuts.

Est nommé en qualité de gérant statutaire Monsieur Didier FALLAIS, préqualifié, qui a accepté sa mission.

Si, en raison du décès d'un gérant, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte."

8) Modification de l'article 17 par le texte qui suit : "Le mandat du(es) gérant(s) prend cours à la date à laquelle l'intéressé a expressément accepté sa mission.

La confirmation de l'acceptation est mentionnée dans le procès-verbal qui relate la nomination. Le mandat peut être confié pour une durée déterminée ou illimitée.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci est nommé gérant pour toute la durée de la société. Si la société comprend plusieurs associés, la durée du mandat du gérant doit être déterminée.

Si le mandat est confié pour une durée déterminée, le mandat prend fin lors de la clôture de l'assemblée annuelle afférente à la dernière année complète pour laquelle a eu lieu la nomination.

Le gérant peut à tout moment démissionner par notification écrite adressée à la société par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Le gérant démissionnaire est tenu de poursuivre sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Le gérant-associé unique peut librement démissionner après avoir, en sa qualité d'associé unique, pourvu à son remplacement en qualité de gérant."

9) Modification de l'article 19 par le texte qui suit : " L'assemblée annuelle, l'assemblée générale spéciale et l'assemblée générale extraordinaire sont convoquées à l'initiative de la gérance.

L'assemblée annuelle aura lieu au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier samedi de décembre à quatorze heures.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires ont lieu chaque fois que l'intérêt social l'exige, au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation."

10) Modification de l'article 24 par le texte qui suit : " Sauf si la société ne compte qu'un seul associé, chaque associé, personne physique ou morale, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui doit être associé et qui a accompli les formalités prévues par les statuts pour pouvoir participer à l'assemblée.

Un associé architecte ne peut désigner en qualité de mandataire, qu'un associé personne physique autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées de la même manière dans le délai prévu dans les procurations."

11) Modification de l'article 26 par le texte qui suit : " Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux parts non libérées pour lesquelles les versements demandés n'ont pas été effectués est suspendu.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales pour des raisons successorales, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier, dans le respect des dispositions prévues aux présents statuts jusqu'à ce que le droit de propriété en soit reconstitué dans les mains d'une ou plusieurs personnes satisfaisant aux conditions légales."

12) Modification de l'article 34 par le texte qui suit : " En cas de dissolution, le gérant qui est en fonction au moment de la dissolution est liquidateur de plein droit, sauf si l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs à la majorité simple des voix.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs prévus par la loi, sauf si l'assemblée qui les nomme en décide autrement à la majorité simple des voix.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera réparti entre les associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent, de manière à ce que chaque part ait les mêmes droits. Le cas échéant, toutes les parts seront d'abord mises sur le même pied pour ce qui concerne leur libération.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité article par article.

Sixième résolution

L'assemblée décide d'ajouter un article 36 ainsi libellé : "En cas de retrait, démission, exclusion, absence, incapacité ou indisponibilité en général, et en particulier en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation d'un architecte associé, de l'architecte-personne morale lui-même ou de ses gérants ou membres du comité de direction, et de manière plus générale de tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de l'architecte-personne morale, il sera pourvu immédiatement à leur remplacement afin de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels l'architecte-personne morale a contracté."

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée décide d'ajouter un article 37 ainsi libellé : "Tout architecte, personne physique ou personne morale, doit couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance, conformément à l'article neuf

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf relative à la protection du titre et de la profession d'architecte, modifié par la loi du quinze février deux mille six."

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée décide d'ajouter un article 38 ainsi libellé : "La loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois et la déontologie de la profession d'architecte doivent être respectées tant par l'architecte-personne morale que par tous les associés.

Les présents statuts doivent être interprétés en conformité avec la déontologie de la profession d'architecte. Toute disposition des statuts contraire à la déontologie est réputée non écrite.

Chaque projet de modification des statuts devra être soumis préalablement à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Architectes compétent, comme stipulé à l'article cinq du Règlement de déontologie, qui l'examinera dans les trois mois de sa réception."

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée décide de mettre en concordance les statuts avec les décisions qui précèdent :

(on omet)

Vote

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité article par article.

Dixième résolution

L'assemblée décide d'approuver la coordination des statuts.

Vote

Mise aux voix, cette décision est prise à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée décide d'attribuer tous pouvoirs au gérant, avec faculté de substitution, pour exécuter les résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour coordonner les statuts.

Vote

Mise aux voix, cette décision est prise à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME UNIQUEMENT POUR LE DEPOT ET LA PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte étant procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire
- le rapport spécial des gérants
- l'état de la situation active et passive arrêté à la date du 31 janvier 2010
- les statuts coordonnés

Benjamin DEKEYSER
Notaire